

## Maisons départementales des personnes handicapées

### La prolongation des droits sociaux

La loi [n°2020-290](#) du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 24 mai prochain, sur l'ensemble du territoire national.

Ce texte comprend diverses dispositions d'ordre général et autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnances dans différents domaines et en particulier pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social ou médico-social (5° du I de l'art. 11 de la loi). L'ordonnance [n°2020-312](#) du 25 mars 2020 *relative à la prolongation de droits sociaux* et l'ordonnance [n°2020-313](#) du 25 mars 2020 *relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux* ont été prises en application de cette habilitation.

Ces textes visent à assurer la continuité des droits des personnes, dans un contexte de fonctionnement dégradé des maisons départementales des personnes handicapées.

#### I. La prolongation automatique des droits pour une durée de 6 mois

Le I de l'art. 2 de l'ordonnance n°2020-312 prolonge les droits et les prestations des personnes en situation de handicap.

**Les droits concernés** : tous les droits et prestations faisant l'objet d'une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à savoir :

- L'allocation aux adultes handicapés (AAH-1 et AAH-2) et le complément de ressources pour les personnes qui continuent d'en disposer (CPR),
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments,
- La prestation de compensation du handicap (PCH) (les éléments qui concernent des dépenses régulières),
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- Les orientations en établissement médico-social,
- Les orientations professionnelles,
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- L'orientation scolaire et l'ensemble des mesures propres à assurer l'insertion scolaire,
- La carte mobilité inclusions (CMI) ou les cartes qu'elle remplace (carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne de stationnement pour personnes handicapées).

**Les situations concernées** : les bénéficiaires ayant des droits expirés avant le 12 mars mais qui n'ont pas été renouvelés à cette date ou qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.

**La durée de la prolongation** : 6 mois à compter du 12 mars si le droit a expiré avant cette date ou 6 mois à compter de la date d'expiration de l'accord. Cette durée est renouvelable une fois par décret.



**La procédure** : aucune démarche de la part de l'utilisateur n'est nécessaire, la prolongation est automatique et aucune décision, ou avis le cas échéant, de la CDAPH ou du président du conseil départemental n'est nécessaire.

En cas de nouvelle demande de droits ou de prestations, la procédure habituelle de dépôt d'une demande reste en vigueur.

### **En pratique**

**1. Un droit échu avant le 12 mars** mais qui n'a pas encore été renouvelé sera automatiquement reconduit pour une durée de 6 mois, à partir du 12 mars.

**A noter** : une demande de renouvellement doit nécessairement avoir été faite avant le 12 mars.

Si le droit a expiré avant le 12 mars, la période courant entre la date d'expiration de l'accord et le 12 mars n'est pas couverte par les termes de l'ordonnance. Un bénéficiaire pourra ainsi avoir eu une interruption du droit avant son renouvellement automatique à compter du 12 mars. Pour essayer d'éviter le plus possible ce type de situation, le traitement des dossiers les plus anciens est prioritaire ainsi que les demandes de prestations monétaires (AAH/AEEH et PCH).

Pour s'adapter aux moyens humains disponibles dans cette période de crise, certaines MDPH ont mis en place des modalités d'instruction ou d'évaluation simplifiées. Cette méthode d'action est à privilégier pour assurer les réponses urgentes.

**2. Un droit arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet** sera automatiquement prolongé de 6 mois à compter de sa date d'échéance.

Situation 1 a) : La personne avait déjà adressé à la MDPH sa demande de renouvellement, mais dans le contexte de crise sanitaire, celle-ci n'est pas en capacité d'examiner immédiatement la demande. Les droits concernés sont prolongés, ce qui permet à la MDPH de décaler l'examen de la demande, de sorte qu'il n'y ait pas de rupture de droits à l'échéance des six mois de la prolongation.

Situation 1 b) : La personne avait déjà adressé à la MDPH sa demande de renouvellement et la MDPH est en capacité d'examiner la demande. Dans ce cas, elle prend sa décision selon des modalités réglementaires existantes pour chacun des droits :

- Si les éléments permettent de renouveler le droit, ce renouvellement se poursuivra à compter de la fin de la prolongation des droits ;
- Si les éléments permettent de renouveler le droit avec des modifications plus favorables au demandeur (par exemple, changement de complément AEEH avec attribution d'un complément plus élevé, passage de l'AAH L821-2 à l'AAH L821-1, révision des éléments de la PCH notamment les aides humaines), le droit est renouvelé en tenant compte de l'évolution de la situation
- Si les éléments ne permettent pas de renouveler le droit, la notification de rejet précisera que les droits sont maintenus six mois à compter de leur date d'échéance pour tenir compte de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire.

Situation 2) : La personne n'a pas adressé à la MDPH de demande de renouvellement, ses droits seront prolongés automatiquement de 6 mois à compter de leur échéance, sans que la MDPH n'ait besoin d'envoyer un courrier au bénéficiaire. En revanche, il lui reste nécessaire de déposer un dossier de demande de renouvellement selon les modalités à disposition (téléservices ou papier) pour permettre l'analyse de sa situation et le bénéfice, le cas échéant, du maintien de ses droits à l'issue de la prolongation.

Situation 3) : La personne adresse sa demande de renouvellement à la MDPH postérieurement à l'échéance initiale de son droit, retour à la situation 1.

**3. Un droit arrivant à échéance après le 31 juillet** devra être traité selon les procédures habituelles par les MDPH, avant l'échéance pour éviter toute rupture de droit.



En ce qui concerne plus particulièrement le versement des prestations qui sont prolongées :

Le versement de la PCH continuera d'être effectué dans les conditions détaillées ci-dessus pour les éléments récurrents du plan d'aide précédent (aide humaine, dépenses récurrentes de transport, charges spécifiques récurrentes).

De la même façon, le droit et donc le versement de l'AEEH et le cas échéant de ses compléments, sont prolongés dans les conditions déjà présentées, son montant correspondant au dernier versement effectué (dans le cas d'une modification de droit favorable, c'est bien évidemment un nouveau montant supérieur qui sera versé).

La prolongation des droits ne dispense pas les personnes concernées bénéficiaires de la PCH de garder les justificatifs de dépenses dans l'hypothèse d'un contrôle exercé par le département.

En outre, à tout moment, en cas de changement de situation, pouvant par exemple justifier un complément d'AEEH ou une PCH plus élevés, les demandes de réexamen sont examinées de façon prioritaire, comme rappelé précédemment.

Le dispositif des droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable doit continuer d'être mobilisé chaque fois que possible.

S'agissant de la prolongation des décisions en matière de scolarisation, des précisions complémentaires seront apportées.

## **II. Le versement d'avances sur droits aux bénéficiaires de l'AAH**

Le II de l'art. 2 de l'ordonnance n°2020-312 permet aux organismes payeurs de l'AAH (caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole) de procéder à des avances sur droits aux bénéficiaires de l'AAH, dès lors que ces organismes sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations. Dans cette situation, les droits seront reconduits sous forme d'avances pendant une durée maximale de six mois à compter du 12 mars 2020.

- **Les droits concernés par les avances** : l'AAH-1 et l'AAH-2, le complément de ressources (pour les anciens bénéficiaires) et la majoration pour la vie autonome.
- **Les conditions requises** : Incapacité du bénéficiaire à transmettre les données nécessaires aux organismes payeurs, notamment les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) pour ceux des bénéficiaires de l'AAH qui sont en activité ou toute information sur les changements de situation, par téléservice, courrier voire téléphone.
- **La durée du dispositif** : six mois maximum pour la période du 12 mars au 12 septembre 2020.
- **La procédure** : le montant des prestations est réexaminé dès que les organismes payeurs disposent des informations nécessaires et, au plus tard, à l'issue de ce délai. Dans l'attente de ce réexamen, le droit est calculé et versé au bénéficiaire au regard du trimestre précédent.

## **III. La simplification des règles de fonctionnement de la CDAPH et de la MDPH**

**Une prise de décisions simplifiée pour les CDAPH (I de l'art.3 de l'ordonnance n°2020-312)**

L'ensemble des décisions relevant de la compétence de la CDAPH peuvent être prises soit par le président de la commission, soit par une ou plusieurs de ses formations restreintes.

**A noter** : la formation plénière de la CDAPH délibère pour déléguer la prise de décisions. Il est recommandé d'en informer les membres de la commission exécutive (Comex).



L'approbation par arrêté du président du Conseil départemental et la publication au recueil des actes administratifs n'est réglementairement pas prévue.

Par ailleurs, le président, ou le cas échéant, la formation restreinte, doit rendre compte régulièrement de son activité à la formation plénière et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 31 juillet 2020.

### **Une organisation et un fonctionnement de la MDPH adaptés (II de l'art.3 de l'ordonnance n°2020-312)**

L'ordonnance autorise la Comex et la CDAPH à délibérer par visioconférence.

En pratique, l'ordonnance [n°2014-1329](#) du 6 novembre 2014 *relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* permettait d'ores et déjà l'organisation des délibérations (que ce soit de la CDAPH ou de la Comex) par conférence téléphonique ou visioconférence, mais également par « tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. »

#### **Les autres simplifications pouvant être mises en œuvre :**

Lors de l'examen d'un dossier de demande, nous vous invitons à **accepter les certificats médicaux joints dont la date d'élaboration serait de moins d'un an** et non de moins de six mois. Cela correspond à une mesure de simplification retenue dans le cadre des travaux préparatoires à la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 11 février dernier, un texte réglementaire viendra régulariser ce changement. Bien sûr et comme le prévoit d'ailleurs la disposition actuelle de l'art. R.146-26 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire peut demander un document plus récent. Il s'agit ici, dans l'intérêt du demandeur et pour ces situations particulières, d'adapter au mieux la réponse aux besoins.

Dans le même esprit, **en cas de renouvellement ou de révision d'un droit, il vous est recommandé de ne pas demander de justificatif de domicile ou d'identité**, dès lors que la situation du demandeur n'a pas évolué depuis sa dernière demande. Ces documents sont prévus dans le formulaire de demande (fixé par arrêté), compte tenu des contraintes liées à tout changement de ce formulaire (délai d'évolution du texte juridique, stock de formulaires à écouler), il vous est proposé d'en informer les demandeurs, par exemple, par un feuillet glissé dans la version papier du formulaire ainsi que par votre site internet.

Enfin, **dans le cadre de l'organisation des retours à domicile de personnes en situation de handicap et si une révision de la PCH ou de l'AEEH<sup>1</sup> était nécessaire**, vous êtes invités à traiter ces demandes en priorité et de façon la plus souple possible (pas d'obligation de formulaire de demande, ni d'un certificat médical, mais un courrier et un échange avec l'établissement chargé d'organiser l'accompagnement à domicile peut être suffisant).

#### **IV. La suspension ou la prorogation des délais**

En application du III de l'art.3 de l'ordonnance n°2020-312, le délai de deux mois dont bénéficie la personne concernée pour engager un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est

---

<sup>1</sup> Pour autant qu'elle soit nécessaire, en effet comme il est indiqué par la CNAF sur le site [caf.fr](#) « Si l'établissement de l'enfant handicapé est fermé, il n'est pas nécessaire de saisir la MDPH, le parent de l'enfant recevra l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les jours de présence de l'enfant à son domicile. Il suffit au parent de communiquer à la Caf la date de fermeture de l'établissement et le nombre de jours de présence au domicile. Pour déclarer ces informations, il convient d'adresser un mail *via* l'Espace « Mon Compte » ou contacter sa Caf par téléphone. Le parent doit par ailleurs informer la Caf de la réouverture de l'établissement de son enfant par mail. ».



suspendu à compter du 12 mars 2020, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

En conséquence, les décisions de la CDAPH, encore susceptibles de recours au 12 mars, peuvent faire l'objet d'un RAPO, par la personne concernée, à tout moment durant cette période. Ce délai pour exercer ce recours se poursuivra à l'issue de cette période.

Le délai de deux mois pour exercer un RAPO contre les décisions de la CDAPH prises à compter du 12 mars commence à courir à l'issue de la période.

L'ordonnance [n°2020-306](#) du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*, de portée générale prévoit par ailleurs :

- La prorogation des délais de recours contentieux qui seraient arrivés à échéance entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (soit à ce jour le 24 juin). Ces délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois (art.2).
- La suspension des délais de l'action administrative (art.7) qui arrivent à échéance entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (soit à ce jour le 24 juin). Cela concerne les délais d'intervention d'une décision implicite de rejet d'une demande en MDPH ou d'un RAPO.

## **V. Les décisions d'orientation en établissements**

L'ordonnance n°2020-313 *relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)* autorise les ESMS à adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation.

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de cette même ordonnance prévoit alors que les admissions dans les ESMS qui ont modifié leurs accompagnements peuvent être prononcées en l'absence de décision préalable d'orientation par la CDAPH. L'ordonnance lève également la limitation de durée à 90 jours par an de l'accueil temporaire en ESMS.

Ces dispositions visent à faciliter la mise en œuvre de la fermeture des structures d'accueil temporaire ou partiel de personnes en situation de handicap (ouverts moins de 365 jours par an) et à faciliter l'organisation par les établissements concernés de l'accompagnement à domicile de ces personnes, ou si le retour à domicile n'est pas ou plus possible, l'accompagnement par un établissement qui ouvre à temps complet.

Ces dispositions ont donc vocation à s'appliquer dans des situations très marginales pour la durée de la crise sanitaire, pour permettre aux établissements d'assurer la continuité de l'accompagnement et la réponse à l'urgence, et ainsi de se recentrer sur l'accompagnement de leurs publics plutôt que sur des démarches administratives. La MDPH doit néanmoins être tenue informée de ces situations selon des modalités simplifiées.

